

PROGRAMME DE PROPHYLAXIE APICOLE 2018-2020

Cahier des charges annexe à la convention établie entre l'Etat, le Département et le GDSA 13

RAPPEL

- **La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)** établit le programme de prophylaxie apicole et en contrôle la mise en œuvre, le service de santé animale étant chargé du suivi de la prophylaxie et de la police sanitaire des Maladies des abeilles.
- Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 11/08/1980 place sous l'autorité du directeur départemental de la Protection des Populations les apiculteurs ayant reçu une formation d'agents spécialisés nommés par arrêté préfectoral.
- Dans les Bouches-du-Rhône, ces spécialistes au nombre de 12 sont responsables chacun d'un secteur géographique. Ils secondent l'Etat dans ses missions de contrôle et de surveillance du cheptel apicole.
- **Le Groupement de Défense Sanitaire Apicole (GDSA)** met en œuvre, en liaison et sous le contrôle de la DDPP, le programme de prophylaxie apicole.
- **Le Département des Bouches-du-Rhône** participe financièrement au programme 2018-2020 en allouant une subvention au GDSA pour :
 - le renouvellement des cadres cirés de corps,
 - l'achat de médicaments contre la varroose.

CONDITIONS A SATISFAIRE PAR L'APICULTEUR

Pour bénéficier des aides, l'apiculteur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- Etre domicilié dans les Bouches-du-Rhône,
- Avoir déclaré dans le courant de l'année « n » ses ruchers et ses ruches auprès du Groupement de Défense Sanitaire (GDS 13).
- Etre adhérent au GDSA 13, à jour du paiement de sa cotisation au plus tard le 30 janvier de l'exercice,
- Accepter les contrôles sanitaires et les comptages des ruches effectués par la DDPP 13 et par le GDSA 13,
- Exprimer au GDSA 13 au plus tard au mois de février de l'année en cours par écrit ses besoins en produits et reines dans la limite de sa dotation.

Pour bénéficier de la subvention sur l'achat des cadres, de la cire et des reines :

- acheter les médicaments AMM,
- établir annuellement le bilan sanitaire de son cheptel et le faire parvenir au GDSA 13.

NATURE ET REPARTITION DE L'AIDE

- La dotation maximale subventionnée est de :
 - 1/3 de reine par ruche arrondi à l'entier supérieur,
 - 2 cadres de cire gaufrée de corps par ruche,
 - globalement 500 pièges à *Vespa velutina* et *Aethina tumida* (quantité à ajuster en fonction de l'infestation),
 - 2 lanières d'APIVAR ou d'APISTAN par ruche ou 2 barquettes d'APIGUARD ou 2 à 3 plaquettes de Thymovar par ruche ou 1,5 tablette d'API LIFE VAR ou 2 bandes de MAQS par ruche.
- L'aide apportée à l'apiculteur ne peut dépasser 80% de la dépense réalisée.

MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME FINANCE PAR LE DEPARTEMENT

- Le GDSA 13 adresse à tous les apiculteurs bénéficiaires, en janvier de l'année en cours, deux types d'imprimés appelés « commande de l'apiculteur » qui sont réservés, l'un à la commande de cadres de cire gaufrée, l'autre aux reines, aux médicaments. Le montant prévu de la subvention accordé par le CD 13 est indiqué sur ces imprimés.
- A partir de la mercuriale de prix et de sa demande dans la limite de sa dotation maximale, l'apiculteur est en mesure de valoriser ses commandes et donc sa participation financière.
- L'apiculteur adresse au GDSA 13 les imprimés adéquats, dûment complétés, accompagnés du chèque établi à l'ordre du GDSA 13.
- Le GDSA 13 adresse aux apiculteurs qui en auront fait la demande, en mars de l'année en cours, la facture récapitulative relative aux commandes décrites ci-dessus.
- L'apiculteur signe l'état de réception et retire directement chez le fournisseur les reines d'abeille, les cadres de cire gaufrée, et auprès du GDSA, les lanières d'APIVAR ou d'APISTAN ou les barquettes d'APIGUARD, les plaquettes de Thymovar, les tablettes d'Api Life Var ou les bandes de MAQS.
- Le chiffre d'affaire global des commandes relatives à la prophylaxie apicole est défini par :
 - le montant global des commandes individuelles de cadres et cire gaufrée récapitulées par le gestionnaire du GDSA 13,
 - le montant global des commandes individuelles de reines, de médicaments AMM et de pièges à *Vespa velutina* et *Aethina tumida* récapitulé par le GDSA 13 relatif aux demandes.
- Les commandes correspondantes sont adressées aux fournisseurs par le GDSA 13.
- Le GDSA 13 s'assure que le montant du chiffre d'affaire global ci-dessus est compatible en masse avec la subvention maximale accordée par le CD 13. Dans le cas contraire le dépassement sera imputé sur les fonds propres du GDSA 13.
- Le montant de la subvention accordée au GDSA 13 par le CD 13 sera versé en 2 fois. 50% du montant plafonné lors du lancement du plan annuel de prophylaxie apicole et le solde au

prorata des dépenses réalisées, après production du bilan de la prophylaxie et des comptes dûment contrôlés par la DDPP 13, à l'issue de la distribution des fournitures.

- Le GDSA 13 paye les factures aux fournisseurs relatives au matériel distribué sur présentation des justificatifs de livraison dûment acceptés par le GDSA 13.

NOTA : les organisations techniques apicoles encadrées par leur Vétérinaire, les responsables de la santé animale et alimentaire au Ministère de l'Agriculture ont mis en place ces dernières années des actions favorisant les observations de terrain (voir observatoire apicole des Bouches-du-Rhône) qui ont pour effet d'adapter les mesures prophylactiques pour une lutte plus efficace contre la varroose.

Le GDSA 13 établit chaque année le bilan de l'état des ruchers des Bouches-du-Rhône dans le but d'examiner l'impact de la prophylaxie sur l'état sanitaire du cheptel apiaire. Il décide des choix prophylactiques pour l'année à venir qu'il soumet à la DDPP 13.

CONTROLE

- Au début de l'année civile (vers le 15 janvier), la DDPP 13 et le GDSA 13 vérifient pour chaque apiculteur :
 - le paiement de sa cotisation au GDSA 13,
 - la déclaration de ses ruchers au GDS 13 et le nombre de ses ruches (retenu pour le calcul de l'attribution des aides du Conseil départemental).
- La DDPP 13 et le GDSA 13 avec l'aide des spécialistes apicoles contrôlent sur le terrain l'emplacement des ruchers, le nombre de ruches déclarées.
- La DDPP 13 a en charge le contrôle de la délivrance des médicaments et fournitures en s'appuyant sur les fichiers SIGAL et GDSA 13 complétés si cela est nécessaire par des contrôles sur le terrain (comptage des ruches).
- Le GDSA 13 assure le contrôle de la bonne application du PSE auprès des apiculteurs signataires. Ce contrôle est effectué par le vétérinaire conseil et les spécialistes apicoles concernés, annuellement conformément à l'agrément (obligatoire) obtenu par le GDSA 13 au titre des articles L 5143-6 à L 5143-8 du Code de la Santé Publique. Les frais inhérents à ces contrôles sont pris en charge par le GDSA 13.
- En fin d'exercice, un rapport annuel d'activité et de contrôle est établi conjointement par le GDSA 13 et la DDPP 13. Il est diffusé aux parties signataires de la convention.

FICHIERS NOMINATIFS DES ADHERENTS DU GDSA 13

Le GDSA 13 tient en temps réel le fichier informatisé des adhérents.

Il doit être en mesure de le présenter sur demande de la DDPP 13 ou du CD 13.